

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERSEN - Etablissement Cosson

Lieu-dit « La Tuilerie Sud »

77124 Crégy-lès-Meaux

Références : E/23-3060

Code AIOT : 0006518924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 septembre 2023 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société TERSEN - Etablissement Cosson et implantée au lieu-dit « La Tuilerie Sud » à Crégy-lès-Meaux (77124). L'inspection a été annoncée le 29 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 30 octobre 2018, la société TERSEN - Etablissement Cosson a notifié à l'inspection des installations classées, la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Cette notification était accompagnée d'un mémoire de réhabilitation.

Les travaux de plantations successifs réalisés entre 2019 et 2021 pour végétaliser le site n'ayant permis de reboiser le site conformément au plan de réaménagement final prévu, la cessation définitive n'a pu faire l'objet d'un procès-verbal de récolelement par l'inspection des installations classées.

Par courriel du 01 décembre 2022, la société TERSEN - Etablissement Cosson a donc transmis un nouveau porteur-à-connaissance visant à modifier le plan de réaménagement final de l'ISDI concernant principalement la modification de la végétalisation du site.

Puis, par courriel du 20 mars 2023, la société TERSEN- Etablissement Cosson a transmis un plan de modification du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes, validé par la mairie de Crégy-lès-Meaux.

Cette inspection du 08 septembre 2023 visait à :

- procéder au récolement de l'aménagement final avec le plan transmis le 20 mars 2023 ;
- acter la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN - Etablissement Cosson
- Lieudit La Tuilerie Sud - 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006518924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Historique administratif

Par notification en date du 11 décembre 2012, la commune de Crégy-lès-Meaux a confié la création d'une ISDI à la société COSSON. Cette ISDI est située au droit d'une ancienne exploitation d'argile et de gypse à ciel ouvert exploitée entre 1960 et 1995.

Par la suite, cette ISDI située au lieu-dit « La Tuilerie Sud » à Crégy-lès-Meaux a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014. À compter de cette date, l'exploitation par la société COSSON a été autorisée pour une durée de 4 ans.

Toutefois, suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, cette ISDI est entrée dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement et de ce décret, cette ISDI, mise en service avant le 01 janvier 2015, a pu continuer à fonctionner sur la base de son arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par la suite, la société COSSON a été autorisée par arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 à augmenter les seuils chimiques d'acceptabilité (en sulfates et fraction soluble) des déchets inertes admis dans certaines zones de l'installation de stockage de déchets inertes de Crégy-lès-Meaux (à l'exception du Nord et du Sud de l'exploitation où les sols ne présentent pas de teneurs importantes en sulfates et fraction soluble) en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/050 du 22 juin 2018 a autorisé :

- la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2018,
- la modification de l'aménagement final de l'ISDI.

3) Constats

3-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

3-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée totale d'exploitation	Arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Couche protectrice de limons	Arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aspects hydrauliques	Arrêté préfectoral du 09 février 2016, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Volume de déchets stockés	Arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Aspect paysager et topographique du réaménagement final	Arrêté Préfectoral du 22 juin 2018, plan annexé	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus et des fiches de constats, l'inspection des installations classées considère que la société TERSEN - Etablissement Cosson :

- n'a pas respecté l'échéance d'exploitation du site (comprenant la période de stockage et la période de réaménagement) fixée au 31 décembre 2018 ;
- n'a pas procédé au réaménagement final du site conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 et au plan transmis le 20 mars 2023 ;
- dépasse le volume de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 ;
- n'a pas justifié des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site (épaisseur et disposition des couches de limon, dimensionnement des ouvrages hydrauliques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée totale d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Durée totale d'exploitation : du 01 avril 2014 au 31 décembre 2018

Constats :

La société Tersen - Etablissement Cosson a notifié la cessation définitive d'activité de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), accompagnée d'un mémoire de réhabilitation en date du 20 décembre 2018.

Lors de l'inspection du 08 septembre 2023, les compléments suivants ont été sollicités auprès de l'exploitant :

- justifier le dimensionnement des fossés conformément à la note hydraulique mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 (rapport ATL 130661K) ;
- mentionner exactement les zones de l'ISDI concernées par la mise en place d'une couche

de limon de 20 cm (Justifier notamment que cette couche de limon est bien mise en place sur les zones de l'ISDI qui ont accueilli des déchets K3+) ;

- justifier que le tonnage des déchets inertes acceptés dans l'ISDI ne dépasse pas les tonnes conformément à l'autorisation ICPE.

À la date du présent rapport, la société Tersen - Etablissement Cosson n'a pas complété son dossier de réhabilitation permettant d'acter la cessation définitive d'activité.

Aussi, la société Tersen-Etablissement Cosson ne respecte pas l'échéance d'exploitation de l'installation, fixée au 31 décembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai proposé : 1 mois

N° 2 : Couche protectrice de limons

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

En fin d'exploitation, une couche protectrice constituée de limons sur une épaisseur de 20 cm couvrira les zones appelées « phases de remblai terres sulfatées n° 1, 2 et 3 » figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de mentionner exactement les emplacements des zones de l'ISDI concernées par la mise en place d'une couche de limon de 20 cm.

Suite à l'inspection, par courriel du 08 septembre 2023, et par courriel du 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société Tersen - Établissement Cosson de justifier la mise en place de cette couche de limon.

À la date du présent rapport, la société Tersen - Etablissement Cosson n'a pas apporté les compléments attendus.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai proposé : 2 mois

N° 3 : Aspects hydrauliques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 09 février 2016, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise les ouvrages hydrauliques présentés dans son rapport d'étude hydraulique et une note d'incidence (rapport ATL 130661K)

Constats :

Lors de l'inspection du 08 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect du dimensionnement des fossés conformément à la note hydraulique mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 (rapport ATL 130661K).

Par courriel du 08 septembre 2023, et par courriel du 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société Tersen - Établissement Cosson de justifier ce dimensionnement.

À la date du présent rapport, la société Tersen - Etablissement Cosson n'a pas apporté les compléments attendus.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai proposé : 1 mois

N° 4 : Volume de déchets stockés

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le volume maximal de stockage admis sur l'installation est de 300 000 m³ (soit environ 600 000 tonnes).

Constats :

En page 22 du mémoire de réhabilitation, la société Tersen - Établissement Cosson mentionne que entre 2014 et 2018, l'ISDI a permis de stocker un volume total de 633 600 tonnes de déchets inertes.

Par courriel du 08 septembre 2023, et par courriel du 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société Tersen - Etablissement Cosson de justifier le dépassement du volume de stockage.

À la date du présent rapport, la société Tersen - Etablissement Cosson n'a pas apporté les compléments attendus.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai proposé : 1 mois

N° 5 : Aspect paysager et topographique du réaménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juin 2018, plan annexé

Thème(s) : conformité au plan de l'arrêté préfectoral

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Conformité du réaménagement final au plan annexé à l'arrêté préfectoral de 2018)

Constats :

Par courriel du 01 décembre 2022, la société TERSEN - Établissement Cosson a transmis un portier-à-connaissance (PAC) modifiant la végétalisation de l'installation de stockage de déchets inertes comme suit :

- une nouvelle répartition des plantations d'essence arborées, arbustives et herbacées d'origine locale selon des tailles et densités plus adaptées, incluant une phase de préparation des sols,
- un regroupement des plants en îlots espacés plus cohérent avec les variations d'altimétrie

du modèle d'aménagement,

- la conservation d'écrans visuels au regard des jardins privatifs voisins du site.

Lors de la visite d'inspection du 08 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la végétalisation est conforme au PAC susvisé mais que la disposition du fossé central, situé le long du chemin d'accès au belvédère, n'est pas réalisée conformément au plan transmis le 23 janvier 2023.

Suite à la visite d'inspection, par courriel du 08 septembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société TERSEN - Établissement Cosson de transmettre un nouveau plan topographique faisant apparaître l'écart constaté. Le mail de relance transmis à la société TERSEN - Établissement Cosson en date du 10 novembre 2023 est également resté sans réponse.

À la date de rédaction du présent rapport, la société TERSEN - Établissement Cosson n'a donc pas transmis de plan topographique conforme à la remise en état du site.

La modification de l'aménagement final n'a donc pas été actée par arrêté préfectoral.

L'aménagement constaté lors de la visite d'inspection du 08 septembre 2023 n'est donc pas conforme au plan de réaménagement final annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai proposé : 1 mois

